

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03473

Nom ou dénomination : 26 REALTY

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 14817

# ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

Société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros

66 Avenue des Champs Elysée, 75008 (Paris)

## EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

M. CALFOUN David demeurant au 52 Avenue de la République, 94700 à Maisons-Alfort, né le 12/06/1991 à Marseille de nationalité Française ;

Et M. ABECASSIS Sacha demeurant au 74 Rue Victor Hugo, 94700 à Maisons-Alfort, né le 31/07/1981 à Paris de nationalité Française ;

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société « 26 REALTY » pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

M. CALFOUN David demeurant au 52 Avenue de la République, 94700 à Maisons-Alfort né le 12/06/1991 à Marseille de nationalité Française pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ; et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### II - Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts.

### III - Rémunération du président

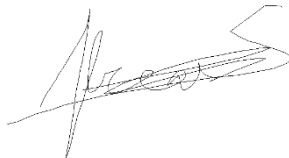
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris

Le 18/01/2021

Signature des actionnaires



*Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président.*



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 26 Realty, SAS en formation dont le siège social sera situé à 66 Avenue Des Champs Élysées 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 26/01/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- David Calfoun la somme de 500.0 euros ;
- Sacha Abecassis la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/04/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **27 JAN. 2021**



**Me Antoine BASSOT**

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

## Liste des souscripteurs

26 REALTY

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1000 €

Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 (Paris)

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites / montant de l'action	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>David CALFOUN 52 Avenue de la République, Maisons-Alfort (94700)</i>	250 / 2€	500 €	500€
<i>Sacha ABECASSIS 74 Rue Victor Hugo, 94700 à Maisons-Alfort</i>	250 / 2€	500€	500€
<b>Total</b>	500	1 000€	1 000€

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 26 REALTY est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris

Le 01/02/2021

En deux exemplaires

Signature du Président



CERTIFIE  
CONFORME À  
L'ORIGINAL



**26 REALTY**  
LUXURY & STEADY

**66 Avenue des Champs-Élysées,  
75008 Paris**

---

## *STATUTS*

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

M. CALFOUN David demeurant au 52 Avenue de la République, 94700, Maisons-Alfort né le 12/06/1991 à Marseille de nationalité Française ;

ET D'AUTRE PART,

Et M. ABECASSIS Sacha demeurant au 74 Rue Victor Hugo, 94700 à Maisons-Alfort, né le 31/07/1981 à Paris de nationalité Française ;

### PREAMBULE :

- Le préambule formera partie intégrante de la présente convention ;
- Les parties au contrat ont librement négocié les stipulations essentielles présentes ;
- La société à un fort intuitu personae ;
- L'intention principale des actionnaires est de promouvoir le bon fonctionnement de la société par l'élaboration de règles qui éviteront, d'une part la survenance d'événement préjudiciables ; et d'autre part, qui permettront, le cas échéant de redresser des situations problématiques qui peuvent mettre cette dernière en péril ;
- Enfin, l'objectif visé par les parties est la réalisation à titre usuel de transactions immobilières, la gestion d'actif et la prestation de services en matière immobilière.

CECI ETANT EXPOSE, EST ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LE PRESENT CONTRAT :

PARAPHE

CD SA

## TITRE I : FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

### Article 2 : Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'activité d'agence immobilière réalisant des transactions immobilières et commerciales, la gestion de locations, l'administration de biens, la cession et la transmission d'entreprises.
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- et, plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

### Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 26 REALTY ». Cette dénomination est également son **nom commercial**. En outre, la société peut utiliser le sigle « 26R ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », des initiales « S.A.S » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

66 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision de transfert doit par la suite être ratifiée par les associés.

#### Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prolongée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués dans le présent article.

### TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

##### 1) Apports en numéraire

- M. CALFOUN David, une somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 euros ;
- Et, M. ABECASSIS SACHA, une somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 euros.

Soit au total la somme de 1000 euros.

## 2) Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie.

Toutefois, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prise en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir dividendes.

Les actions en industries sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera réévaluée tous les 6 mois et pour la première fois dans un délai de 6 mois à compter de leur émission dans les conditions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

## 3) Récapitulatif

Apport en numéraire : mille euros, ci 1 000 €

Le total des apports formant le capital social est de mille euros, ci 1 000 euros.

### Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000€).

Il est divisé en 500 actions de 2 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. CALFOUN David, à concurrence deux cent cinquante actions, numérotées de 1 à 250, en rémunération de ses apports, ci 250 actions ;
- Monsieur ABECASSIS Sacha, à concurrence de deux cent cinquante actions, numérotées de 251 à 500, en rémunération de ses apports, ci 250 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci cinq cents (500) actions.

## Article 8 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à ce droit. La décision d'augmentation peut supprimer ce droit dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair), prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la présente SAS la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

### Article 11 : Modalité de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

#### Article 12 : Droit de préemption

1) Toute cession d'action, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2) L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé (nom, prénom, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; et dénomination, siège social, numéro RCS, répartition du capital et identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale) ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) À l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3) ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois fixé au 2) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de un mois au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Une cession d'actions effectuée en violation de la présente disposition est nulle.

#### TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AU COMPTE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

##### Article 13 : Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, une personne physique.

Désignation : Le premier Président de la Société est désigné aux termes d'un acte de nomination annexe aux statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés disposant du droit de vote.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Président personne morale ;
- Interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

#### Article 14 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

#### Article 15 : Conventions entre la Société et un de ses dirigeants

Toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la société.

## TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

### Article 16 : Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nominations, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- Approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- Et, nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation.

### Article 17 : Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- Ainsi que la prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- Et, la transformation en une société d'une autre forme.

La majorité énoncée est au deux tiers. En outre, les associés peuvent être représentés.

## Article 18 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocations ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant une période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## Article 19 : Assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé disposant de plus de 45% peut demander la convocation d'une assemblée. La convocation est effectuée par tous moyen de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.  
L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment télécopie.

En cas d'un vote à distance au moyen d'un formulaire électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, au sens du décret n°2001-272 du 30 Mars 2001 ; soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### Article 20 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ; ainsi, que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, ledit acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

## Article 21 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant l'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés et s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective, statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

### Article 23 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice à l'approbation de la collectivité des associés.

#### Article 24 : Affectation et répartition du résultat

1) Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué – le cas échéant – des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2) Toute action – en l'absence de catégorie – donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4) La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## Article 25 : Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établie au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite à trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes visés.

Les dividendes non-réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

### Article 27 : Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### Article 28 : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus entendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation n'est pas réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

PARAPHE

CD SA

## TITRE IX : CONTESTATION

### Article 29 : Contestation

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de droit commun.

### Article 29 Bis : Clause compromissoire

En revanche, avant la soumission d'un quelconque litige à une juridiction de l'ordre étatique, si des contestations naissent relativement aux affaires sociales durant la durée de la Société, elles seront soumises à entente à l'amiable ; et, en cas d'échec à arbitrage.

À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie. Les deux arbitres ainsi désignés seront chargés de choisir un troisième arbitre.

À défaut d'accord des arbitres, le troisième arbitre sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Fait à Paris

L'an deux mille vingt-et-un

Le 18 Janvier

Signature des associés

David CALFOUN



Sacha ABECASSIS

